

N° _____/DG-CDI.-

INSTRUCTION N° 105/88
\$

OBJET: IMPOT FORFAITAIRE SUR LE REVENU.-

La Loi de Finances pour 1988 a modifié les tarifs de l'impôt forfaitaire sur le revenu et prévu qu'une nouvelle catégorie de contribuables serait assujettie à cet impôt, à savoir les commerçants au détail non soumis au régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

La présente instruction a pour objet de préciser le champ d'application de l'impôt forfaitaire sur le revenu et de publier les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er Janvier 1988.

*
* * *

I - CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT FORFAITAIRE SUR LE REVENU

L'impôt forfaitaire sur le revenu concerne les petits patentés qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est perçu par anticipation en même temps que les contributions des Patentes et Licences

A - Contribuables déjà assujettis en 1987

Il s'agit :

- A - des exploitants individuels de taxis, taxibus, autobus, camionnettes et camions,
- des colporteurs, marchands ambulants, patentés dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe et figurant au tableau B,
- des patentés inscrits à la 7e, 8e et 9e classe du tableau A.

Nouveaux

B - Contribuables assujettis à compter du 1er Janvier 1988.

Il s'agit des commerçants au détail qui ne sont pas soumis au régime du forfait en matière de bénéficiaires industriels et commerciaux, compte tenu de la modicité de leur chiffre d'affaires, mais qui, en tant qu'étrangers, sont redevables d'une patente de commerçant au détail figurant au tableau B-

Sont redevables de l'impôt forfaitaire sur le revenu au tarif de 25.000 F:

- tous les commerçants qui sont installés dans les marchés publics, dont le stock est compris entre 500.000 et 1.000.000 F.
- tous les commerçants qui vendent sur la voie publique dans des étals de fortune des plats cuisinés (beignets, viandes, brochettes, poissons), à l'exclusion des vendeurs de pizza et plats cuisinés installés dans des véhicules soumis au régime des B.I.C. (forfait ou réel).
- tous les commerçants qui, s'ils n'étaient pas étrangers, seraient redevables d'une patente de 7e, 8e et 9e Classe

II - NOUVEAUX TARIS APPLICABLE EN 1988

Le tableau ci-après indique le tarif annuel de l'I.F.R et les dates d'exigibilité :

PROFESSION (EXPLOITANTS INDIVIDUELS)	TARIF ANNUEL	MONTANT	DATE D'EXIGIBILITE
- Transports par autobus	170.000	85.000	31 Janvier
		85.000	31 Juillet
- Transports par camion	330.000	165.000	31 Janvier
		165.000	31 Juillet
!- Transports par Taxis	90.000	90.000	31 Juillet
!- Transports par Taxibus urbain (6 à 10 personnes).....	175.000	175.000	31 Juillet
!- Transports par Taxibus urbains (Plus de 10 passagers).....	260.000	260.000	31 Juillet
!- Transports par camionnette T.M.....	80.000	80.000	31 Juillet
!- Location de véhicules	330.000	165.000	31 Janvier
!-		165.000	31 Juillet
!- Commerçants au détail non assujettis ! au régime du forfait BIC.....	25.000	25.000	31 Janvier
!-Patentes de 7e Classe	22.000	22.000	31 Janvier
!-Patentés de 8e & 9e Classe	11.000	11.000	31 Janvier
!-Colporteurs, marchands ambulants, patentés ! dont la profession n'est pas exercée à !demeure fixe	22.000	22.000	31 Janvier

*

* *

Libreville, le 4 FEVR. 1988

LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS
DIRECTES ET INDIRECTES

